# Règlement concernant le financement d'action / projet

### Art. 1

L'Association du personnel de l'Etat de Berne APEB crée un financement spécial pour des actions.

#### Art. 2

- Les fonds de ce financement spécial peuvent être affectés à toutes les actions de l' APEB pour lesquelles aucun crédit budgetaire n'est prévu.
- Le financement spécial est en particulier déstiné :
- aux campagnes de propagande concernant les votations populaires sur des lois qui intéressent spécialement le personnel cantonal, certaines catégories ou des groupements professionnels apparentés,
- des mesures en cas d'élections populaires dans lesquelles la réélection de membres de l'Association ou de membres de groupements professionnels apparentés paraît compromise,
- des frais relatifs aux conventions collectives de travail,
- des frais relatifs à des manifestations, des grèves et d'autres mesures de ce genre,
- d'autres interventions de l'APEB pour lesquelles il n'est pas prévu de crédit budgetaire.

## Art. 3

Le financement spécial est alimenté :

- par des dons volontaires,
- par des allocations imputées sur les deniers de l'Association,
- par les intérêts.

### Art. 4

L'emploi des deniers du fonds est décidé jusqu'à concurrence de frs 20`0000.- par le Comité directeur, et au-delà de cette somme par le Comité central.

# Art. 5

Le financement spécial est administré pour soi. Un comte de roulement et de fortune sera soumis régulièrement, avec rapport, à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Le président règlement a été approuvé par l'Assemble des délégués du 23 juin 2000. Il remplace le Règlement concernant les fonds de solidarité du 19 avril 1986 et entre en viguer le 1<sup>er</sup> janvier 2001.